FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
16ème session
Point 21 de l'ordre du jour

FUND/A.16/18
23 août 1993

Original: ANGLAIS

EXAMEN DU REGLEMENT FINANCIER

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 A sa 15ème session, l'Assemblée a examiné la politique de placement du FIPOL. Compte tenu des délibérations qui ont eu lieu à ce sujet, l'Administrateur a informé l'Assemblée qu'il avait l'intention de procéder à une étude générale du Règlement financier du FIPOL de manière à déterminer si des modifications devraient y être apportées pour répondre aux inquiétudes exprimées lors des délibérations, par exemple en ce qui concerne les rapports entre le fonds général et les fonds des grosses demandes d'indemnisation, et pour adapter ce règlement aux besoins des activités en expansion du FIPOL (document FUND/A.15/28, paragraphe 15.11).

1.2 Après avoir examiné le Règlement financier dans son intégralité, l'Administrateur a conclu qu'il serait souhaitable de mettre à jour un certain nombre de dispositions, compte tenu notamment de l'expérience dans l'administration du FIPOL au fil des années et de l'expansion de ses activités. Dans le document FUND/A.16/11, l'Administrateur a toutefois invité l'Assemblée à bien vouloir envisager de lui donner des instructions au sujet des dispositions à prendre en vue de l'entrée en vigueur du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds. Dans ce document, l'Administrateur a notamment indiqué qu'il était nécessaire d'élaborer un règlement financier pour l'organisme qui sera créé en vertu de ce protocole (le "Fonds de 1992"). Si l'Assemblée charge l'Administrateur de procéder à l'étude à laquelle il est fait allusion dans ce document, l'Administrateur pense qu'il serait bon de procéder en même temps à l'étude générale du Règlement financier applicable à l'organisme actuel (le "Fonds de 1971") et à l'élaboration du règlement financier à appliquer au nouvel organisme (le "Fonds de 1992"). C'est la raison pour laquelle l'Administrateur a passé en revue le Règlement financier en se limitant pour l'instant à examiner les questions qui, à son avis, appellent d'urgence des modifications, lesquelles sont indiquées ci-après.

1.3 Les propositions d'amendements au Règlement financier formulées dans le présent document ont été établies en consultation avec le Commissaire aux comptes.

2 Autorisation à effectuer des paiements

2.1 L'autorisation à effectuer des paiements pour le compte du FIPOL est régie par l'article 6.2 du Règlement financier, qui dispose ce qui suit:

> Les banques du Fonds ne sont habilitées à accepter d'ordres au nom du Fonds que si ces ordres sont signés par l'Administrateur et, lorsqu'ils portent sur des sommes supérieures à £14 000, contresignés par un autre fonctionnaire à ce dûment autorisé. L'Administrateur peut habiliter un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à signer, en son nom, des ordres aux banques du Fonds pour des paiements portant seulement sur des sommes inférieures à £5 000. Pour ce qui est du paiement de salaires, l'Administrateur peut, exceptionnellement, en cas d'empêchement, habiliter deux autres fonctionnaires à signer conjointement des ordres portant sur des sommes ne dépassant pas £25 000.

2.2 Le montant total des traitements mensuels est maintenant proche de £25 000. Avec les effectifs actuels, le montant total mensuel des traitements est d'environ £23 000. Si, comme il le propose dans le document FUND/A.16/12, l'Administrateur est autorisé par l'Assemblée à employer un fonctionnaire supplémentaire de la catégorie des administrateurs et s'il le fait, les traitements mensuels représenteraient un total de l'ordre de £27 000. C'est la raison pour laquelle l'Administrateur propose que l'Assemblée l'autorise à habiliter deux autres fonctionnaires à signer conjointement des ordres pour le paiement des traitements à concurrence de £35 000.

2.3 Pour ce qui est des paiements autres que le paiement des salaires, la limite inférieure de £5 000 a posé des problèmes dans le cadre du sinistre du BRAER. En effet, le FIPOL ne peut pas acquitter des demandes d'indemnisation d'un montant supérieur à £5 000 si l'Administrateur n'est pas disponible pour signer les ordres (par exemple, s'il est en mission ou en congé). Etant donné qu'il est souvent primordial que les indemnités dues à des personnes ou à des petites entreprises puissent être versées immédiatement, l'Administrateur propose de relever cette limite. L'Assemblée souhaitera peut-être envisager d'habiliter l'Administrateur à autoriser deux autres fonctionnaires à effectuer conjointement le règlement de demandes d'indemnisation déjà approuvées par l'Administrateur à concurrence de £25 000, dans les cas où un retard de paiement entraînerait des difficultés financières pour les victimes concernées.

2.4 Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, l'Administrateur soumet à l'examen du Comité le projet de texte révisé ci-après pour l'article 6.2 du Règlement financier (le texte modifié est souligné):

> Les banques du Fonds ne sont habilitées à accepter d'ordres au nom du Fonds que si ces ordres sont signés par l'Administrateur et, lorsqu'ils portent sur des sommes supérieures à £14 000, contresignés par un autre fonctionnaire à ce dûment autorisé. L'Administrateur peut habiliter un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à signer, en son nom, des ordres aux banques du Fonds pour des paiements portant seulement sur des sommes <u>jusqu'à concurrence de</u> £5 000. Pour ce qui est du paiement de salaires, l'Administrateur peut, exceptionnellement, en cas d'empêchement, habiliter deux autres fonctionnaires à signer conjointement des ordres portant sur des sommes ne dépassant pas £35 000. <u>De plus, l'Administrateur peut autoriser deux autres fonctionnaires à signer conjointement des ordres pour le paiement des indemnités à verser à un demandeur quelconque, à concurrence de £25 000, au titre d'une demande d'indemnisation déjà approuvée par l'Administrateur, au cas où un retard de paiement entraînerait des difficultés financières pour le demandeur intéressé.</u>

3 Rapports entre le fonds général et les fonds des grosses demandes d'indemnisation

3.1 Les avoirs du FIPOL sont constitués par un fonds général et des fonds des grosses demandes d'indemnisation. Le fonds général comprend les contributions initiales, les contributions annuelles perçues conformément à l'article 12.2a) de la Convention portant création du Fonds et les recettes

provenant du placement des sommes figurant au crédit du fonds général. Le fonds général est utilisé pour couvrir les frais et les dépenses d'administration du FIPOL et pour régler les demandes d'indemnisation et de prise en charge financière jusqu'à concurrence de 15 millions de francs (or) par événement (article 5.1 du Règlement financier). Un fonds des grosses demandes d'indemnisation est établi pour chaque événement donnant lieu à des versements de la part du FIPOL dépassant 15 millions de francs (or). Chaque fonds des grosses demandes d'indemnisation comprend les contributions annuelles à ce fonds perçues en vertu de l'article 12.2b) de la Convention portant création du Fonds et les recettes provenant du placement des sommes figurant au crédit de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation. Les avoirs de tout fonds des grosses demandes d'indemnisation sont utilisés pour régler les demandes d'indemnisation dans la mesure où le montant total des indemnités que doit verser le FIPOL au titre d'un événement donné dépasse 15 millions de francs (or) (article 5.2 du Règlement financier).

3.2 En vertu du Règlement financier, le fonds général peut consentir des prêts à un fonds des grosses demandes d'indemnisation et inversement et un fonds des grosses demandes d'indemnisation peut emprunter des sommes à un autre dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans le fonds en question (article 5.1c)iv), 5.2d) et 5.2e) du Règlement financier). Tout emprunt effectué entre les divers fonds est remboursé avec intérêts.

3.3 Les avoirs du fonds général et les avoirs des divers fonds des grosses demandes d'indemnisation sont placés ensemble.

3.4 Lors des délibérations qui ont eu lieu à la 15ème session de l'Assemblée, des inquiétudes ont été exprimées en ce qui concerne les rapports entre le fonds général et les fonds des grosses demandes d'indemnisation. L'Administrateur a estimé que ces inquiétudes étaient dues au fait que les avoirs du fonds général et ceux des divers fonds des grosses demandes d'indemnisation n'étaient pas investis séparément. A son avis, il serait très difficile sur le plan pratique de séparer les placements des divers fonds. En outre, il ne pense pas que la pratique actuelle de placement collectif soit désavantageuse pour les contributaires aux divers fonds. Il y a lieu de rappeler que les contributaires aux divers fonds sont généralement les mêmes. C'est pourquoi l'Administrateur propose de poursuivre la politique actuelle en matière de placement.

4 Dispositions relatives au fonds de prévoyance

L'Assemblée sera invitée à examiner un document établi par l'Administrateur au sujet du statut juridique du fonds de prévoyance (document FUND/A.16/15). Ce document comprend aussi certaines propositions d'amendements au Règlement financier concernant le fonds de prévoyance.

5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

a) prendre note des renseignements communiqués dans le présent document;

b) examiner les amendements que l'Administrateur propose d'apporter au Règlement financier en ce qui concerne l'autorisation à effectuer des paiements (paragraphe 2);

c) examiner la proposition de l'Administrateur tendant à poursuivre la politique actuelle de placement collectif des avoirs du fonds général et des fonds des grosses demandes d'indemnisation (paragraphe 3); et

d) donner à l'Administrateur les instructions qu'elle jugera appropriées en ce qui concerne l'examen du Règlement financier.